

Promulgation de lois

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre *g*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

vu l'article 34 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993;

sur la proposition de son président,

arrête:

Article unique Les actes législatifs suivants sont promulgués:

1. Loi portant modification de la loi de santé (LS) (Planification médico-sociale pour les personnes âgées), du 29 mai 2012.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet **au 1^{er} janvier 2013**.

2. Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (imposition des personnes physiques), du 30 mai 2012.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet **au 1^{er} janvier 2013**.

Neuchâtel, le 4 juillet 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,

P. GNAEGI

La chancelière,

S. DESPLAND

(Lois publiées dans la Feuille officielle N^o 23 du 8 juin 2012)